

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
du Vigen, en date du 24 Novembre 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église du Vigen

(Haut-Vienne)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Vienne
et au Maire de la commune de
Vigen, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 11 Décembre 1912

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Berard

Signé
LEON BERARD